Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 029-212900245-20251124-2025_148-DE

République Française

Département FINISTERE

Mairie de CARHAIX-PLOUGUER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 novembre 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	22	/

Vote
Pour : / Contre : / Abstention : /

Date de la convocation
10 novembre 2025

N° de la délibération
2025-148

L'an 2025, le 17 novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Carhaix-Plouguer s'est réuni sous la présidence de Monsieur TROADEC Christian, Maire, en salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises aux conseillers municipaux le 10 novembre 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés en mairie le 10 novembre 2025.

Présents (22) : **M.** TROADEC Christian, MAIRE,

Mmes : AUFFRET Isabelle, BOULANGER Catherine, GUILLEMOT Hélène, JAFFRE Hélène, KERDRAON Anne-Marie, LUCAS Valérie, MAZEAS Jacqueline, PENSIVY Patricia, QUILLEROU Marie-Antoinette, RICHARD Fabienne, ROGARD Carole

et MM : AUFFRET Ludovic, BERNARD Joseph, COTTEN Daniel, COUTELLER Serge, FAUCHEUX Olivier, GUENVER Yves, L'HOPITAL Rémy, MANAC'H Yann, PHILIPPE Hervé, THOMAS Pierre-Yves

Absents ayant donné procuration (1) : BOUSSARD Laure à THOMAS Pierre-Yves

Absents (6) : BRIAND Philippe, CADIOU Alain, CLAUDE Mickael, LE GUERN Isabelle, YVINEC Jérôme, ZAIED Martine.

Le quorum est atteint.

A été nommé secrétaire : THOMAS Pierre-Yves

Actes rendus exécutoires par :

- La publicité sur le site internet, à compter du 21 novembre 2025
- La transmission au contrôle de légalité le 21 novembre 2025

Débat d'orientations budgétaires

Rapporteur : D. COTTEN
Annexe DOB 2026 Carhaix

Arrivée de LUCAS Valérie

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, reprenant les dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, les Conseils municipaux doivent débattre des orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

L'article 107 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la Républiques (Loi NOTRe) a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L 5622-3 du Code Général de Collectivités Territoriales relatifs au débat d'orientations budgétaires en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Il est rappelé que le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote mais à une présentation de la situation financière de la collectivité, il n'a aucun caractère décisionnel ce qui n'enlève rien à son importance.